



Arrêt

n° 117 575 du 24 janvier 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. et M. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité togolaise et d'origine ethnique éwé. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous êtes originaire de Lomé où vous vendiez de l'essence le long de la route. Vous n'avez jamais eu aucune activité politique ou été membre d'un parti politique.

Le 29 mars 2013, alors que vous vous trouviez sur votre lieu de vente, vous avez été arrêté et emmené dans un endroit inconnu. Vous avez été accusé d'avoir participé à l'incendie du grand marché qui a eu lieu à Lomé en janvier 2013 et l'on vous a demandé, pour vous disculper, de dénoncer un opposant de votre quartier. On vous a également accusé de vendre de l'essence illégalement et d'association de malfaiteurs du fait que vous recrutiez des jeunes pour revendre de l'essence également. Vous avez été détenu et maltraité jusqu'au 10 avril 2013, date à laquelle vous avez pu vous évader grâce à un gardien qui était également membre de votre église. Vous êtes ensuite allé chez le pasteur de votre église qui vous a hébergé et qui a entrepris les diverses démarches afin de vous faire quitter le pays.

C'est ainsi que le 14 avril 2013 vous avez quitté le Togo, par voie aérienne, pour arriver sur le territoire belge en date du 15 avril 2013. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le lendemain, 16 avril 2013.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, il ressort de vos déclarations que vous craignez vos autorités nationales qui vous accusent principalement d'avoir participé à l'incendie du grand marché de Lomé, qui vous reprochent de n'avoir pas voulu dénoncer une tierce personne et vous accusent de vendre illégalement de l'essence et d'entraîner d'autres personnes dans ce commerce illicite (audition du 31 mai 2013 pp. 9-10). Vous n'invoquez pas d'autre élément de crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition du 31 mai 2013 pp. 10, 22). Toutefois, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la crédibilité de vos déclarations et du bien-fondé des craintes que vous invoquez.

Force est tout d'abord de constater que vous déclarez que vos ennuis commencent lorsque vous êtes arrêté le 29 mars 2013 et accusé d'avoir participé à l'incendie du grand marché de Lomé qui est en soi la principale accusation dont vous avez fait l'objet (audition du 31 mai 2013 pp. 9-10). Le Commissariat général ne peut considérer cette arrestation et cette détention comme étant établies et ce pour diverses raisons. Tout d'abord, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, informations basées et recueillies auprès d'une multitude de sources différentes, que la majorité des personnes suspectées d'avoir participé à l'incendie du grand marché de Lomé ont été arrêtées dans le courant des mois de janvier et février 2013 et que les quelques personnes ayant été arrêtées ultérieurement ne l'ont pas été en lien direct avec les incendies mais pour des raisons d'opinions exprimées ouvertement contre le pouvoir. De plus, aucune information ne fait état d'arrestations officielles (Farde Information des pays, Cedoca, COI Focus, « Togo, Les incendies des marchés », 08 juillet 2013). Le fait que vous personnellement, vous soyez arrêté et accusé d'avoir participé à cet incendie le 29 mars 2013 manque par conséquent de crédibilité.

Aussi, vous affirmez avoir été arrêté mais n'avoir pas été inculpé et avoir été détenu dans un endroit dont vous ignorez la localisation (audition du 31 mai 2013 pp. 12, 14, 20). Le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison, alors que de nombreuses personnes ont été inculpées directement dans cette affaire, cela n'aurait pu être le cas pour vous. A cet égard, vous déclarez que c'est certainement parce que vous avez refusé d'incriminer l'opposition que vous n'avez pas été présenté aux médias, ce qui manque de conviction en soi et ce d'autant que vous déclarez également qu'un de vos codétenus a dénoncé l'opposition et que lui a été présenté aux médias (audition du 31 mai 2013 pp. 20-21). De même, vous affirmez avoir été détenu au même endroit qu'[E.Y.], décédé le 10 mai 2013 (audition du 31 mai 2013 pp. 8-9, 15), or il apparaît des informations objectives référencées supra, que cette personne était détenue à la Réserve du camp de gendarmerie de Lomé, tout comme d'autres personnes inculpées par ailleurs, ce qui renforce l'étonnement du Commissariat général sur le fait que vous personnellement n'ayez pas été inculpé comme les autres personnes accusées d'avoir pris part d'une façon ou d'une autre à l'incendie du grand marché de Lomé.

De plus, l'indigence de vos déclarations relatives à cette détention ne permet pas de la considérer comme établie. Vous déclarez avoir été détenu durant quatre jours dans une cellule puis avoir été emmené dans la forêt où vous avez été enfermé durant dix jours (audition du 31 mai 2013 pp. 12, 14, 16). Le Commissariat général note tout d'abord que vos propos manquent de constance, vous déclarez

que dans la première cellule il y avait quatre autres détenus puis vous revenez sur vos propos vous dites qu'ils étaient huit (audition du 31 mai 2013 p. 12). En ce qui concerne l'interrogatoire, vous déclarez « il y avait deux hommes de forte corpulence en costume, l'un d'eux m'a reproché la vente illégale d'essence, à peine je répondais qu'un des gardiens, non un des deux hommes m'a frappé au visage en présence de celui qui m'a sorti de la cellule. Non, celui qui m'a frappé au visage se tenait derrière moi donc ils étaient quatre, non trois » (audition du 31 mai 2013 pp. 12-13). Vous déclarez également avoir été arrêté le vendredi 29 mars 2013, avoir été interrogé le lendemain samedi 30 mars 2013 puis vous indiquez qu'ensuite il y a le dimanche 3 avril 2013, ce n'est qu'après que le collaborateur du Commissariat général vous ait fait remarqué à deux reprises ce problème de chronologie que vous déclarez « il s'agit plutôt du dimanche 31 » (audition du 31 mai 2013 pp. 13-14). De même, lorsque vous invoquez le jour de votre transfert vers la forêt vous le situez le quatrième jour puis vous mentionnez le 1er mai, à nouveau, après intervention du collaborateur du Commissariat général, vous rectifiez vos propos par le 1er avril 2013 (audition du 31 mai 2013 p. 14). En ce qui concerne vos codétenus sur le second lieu de détention, vous déclarez qu'ils étaient deux, vous en identifiez un comme étant [E.Y.], accusé de l'incendie et membre de l'ANC et l'autre comme étant un certain Christophe ayant été contraint de dénoncer une tierce personne. Vous ne pouvez donner aucune autre information les concernant (audition du 31 mai 2013 pp. 15, 16). Dans la mesure où les informations relatives à [E.Y.] sont des informations publiques, le Commissariat général s'étonne que vous ne soyez pas à même de donner davantage d'informations relatives à cette personne avec qui vous auriez été contraint de partager une dizaine de jours dans un lieu de promiscuité. Enfin, le Commissariat général relève que vous ne pouvez donner que le prénom de la personne qui vous fait évader alors que vous la connaissiez auparavant, qu'il est un membre de votre église (audition du 31 mai 2013 p. 16).

Aussi, vous ignorez si d'autres vendeurs d'essence – de votre quartier ou d'ailleurs – ont été incriminés dans cette affaire d'incendie du marché et vous déclarez que dans le cadre de cette arrestation, on vous a demandé de dénoncer un opposant de votre quartier, Mr [A.K.] (audition du 31 mai 2013 pp. 9, 13, 19). A la question de savoir pour quelle raison vous avez été ciblé par les autorités, vous alléguiez que vous critiquiez beaucoup le pouvoir devant vos amis et voisins, que vous écoutiez des émissions politiques, que vous avez participé à une émission radiophonique pour dénoncer les saisies illégales d'essence par les forces de l'ordre et leur violence à l'égard des vendeurs d'essence mais vous ne pouvez situer cette intervention dans le temps (audition du 31 mai 2013 p. 20). A cet égard, dans la mesure où vous exposez publiquement votre désapprobation envers le gouvernement et ses méthodes, il est invraisemblable que les autorités vous choisissent afin de dénoncer un membre de l'opposition, les chances que vous acceptiez étant quand-même minimes.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général n'est donc nullement convaincu de votre arrestation dans le cadre de l'incendie du grand marché de Lomé et de la détention subséquente.

En ce qui concerne l'existence d'une crainte actuelle dans votre chef, le Commissariat général n'est pas davantage convaincu par vos propos. En effet, vous déclarez avoir appris, par votre amie, que des personnes demandaient après vous, à votre domicile et sur le lieu de votre travail, personnes qu'elle identifie comme étant des forces de l'ordre en civil et ce au vu de leur apparence (coupe de cheveux, intonation et démarche) (audition du 31 mai 2013 pp. 7-8) et que votre père et votre frère ont fait l'objet d'une arrestation. A cet égard, vous déclarez dans un premier temps que les forces de l'ordre sont descendues à votre domicile et qu'elles ont arrêté votre père et votre frère et ce le 12 avril, après qu'elles aient déposé une convocation et ensuite, vous alléguiez qu'ils ont été arrêtés alors qu'ils avaient répondu à cette convocation et qu'ils se trouvaient au commissariat du quartier de Kegue (audition du 31 mai 2013 pp. 7, 8). Vous n'avez pas eu d'autres informations concernant votre situation et ignorez si vous avez été recherché ailleurs (audition du 31 mai 2013 p. 9).

De par ces différents éléments, le Commissariat général reste démuné de la moindre information fiable permettant d'actualiser votre crainte.

De plus, vous déclarez également qu'on vous a accusé de vendre de l'essence illégalement et d'association de malfaiteurs du fait que votre frère et d'autres jeunes ont vendu de l'essence à votre demande (audition du 31 mai 2013 pp. 10, 11). Toutefois, vous déclarez que cette activité est interdite, illégale et alors que vous exercez cette activité depuis 2007, vous n'avez jamais connu d'ennuis en ce sens avec les autorités togolaises (audition du 31 mai 2013 pp. 10, 11). Le Commissariat général estime par conséquent, qu'il n'est pas à même d'établir que cet élément constitue une crainte de persécution ou un risque réel en cas de retour dans votre pays d'origine.

Au surplus, le Commissariat général relève également la rapidité avec laquelle vous avez quitté votre pays. En effet, vous déclarez vous être évadé de votre lieu de détention le 10 avril 2013, avoir séjourné ensuite chez votre pasteur et quitté le pays le 14 avril 2013 – tantôt avec un passeport français tantôt avec un passeport dont vous ignorez la nationalité (audition du 31 mai 2013 pp. 6, 16, 17 ; Déclaration Office des étrangers, question 35). Considérant le temps nécessaire pour se procurer des billets d'avion, un passeport ainsi qu'un visa, même d'emprunt, il n'est aucunement vraisemblable que vous ayez pu quitter votre pays quelques jours après que cette décision ait été prise.

Enfin, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile divers documents qui ne sont pas à même de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, vous déposez tout d'abord une copie de votre carte d'identité délivrée le 30 mai 2011, un jugement civil sur requête tenant lieu d'acte de naissance daté du 15 décembre 1994 et un certificat de nationalité fait le 26 mars 2013 – soit trois jours avant votre arrestation – (farde inventaire des documents présentés, documents n° 1, 2 et 9). Ces documents attestent certes de votre identité et de votre rattachement à l'Etat togolais, toutefois ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Vous déposez également le certificat de nationalité togolaise de votre père et l'acte de naissance de votre frère (farde inventaire des documents présentés, documents n° 3 et 4). Ces documents se réfèrent à votre famille qui n'est pas davantage remise en cause en tant que telle par la présente décision.

En ce qui concerne les deux convocations du 11 avril 2013 et destinées respectivement à votre père et à votre frère (farde inventaire des documents présentés, documents n° 5 et 6), le Commissariat général n'est pas à même d'établir qu'elles aient un lien quelconque avec vous et les faits que vous invoquez dans la mesure où aucun motif autre que « pour les nécessités d'une enquête judiciaire/administrative » n'est mentionné.

Vous présentez également une attestation médicale mentionnant la présence d'un hématome, d'un traumatisme et de cicatrices sur votre personne (farde inventaire des documents présentés, document n° 7). Le Commissariat général ne remet nullement en cause les lésions constatées par le médecin, il n'est toutefois pas en mesure d'établir dans quelles circonstances ces lésions ont été occasionnées. Dans la mesure où un document se doit de venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la force probante de ce document reste limitée.

Enfin, quant à l'enveloppe (farde inventaire des documents présentés, document n° 8), elle atteste tout au plus que vous avez reçu du courrier en provenance du Ghana mais elle n'est nullement garante de son contenu.

Par conséquent, aucun des documents présentés n'est à même de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations ou d'établir l'existence d'une quelconque crainte dans votre chef actuellement au Togo.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l' « AR du 11 juillet 2003 ») et du principe général de droit prescrivant le respect des droits de la défense et du principe général de bonne administration, de minutie imposant à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal l'annulation de la décision du CGRA et le renvoi de la cause auprès de ses services. A titre subsidiaire, elle demande la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre plus subsidiaire, elle demande d'octroyer la protection subsidiaire à ce dernier.

3. La question préalable

Le Conseil rappelle également que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article l'article 8.2 de la directive 2005/85. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4. L'examen des nouveaux éléments

4.1 La partie requérante annexe à son recours une copie d'une attestation de la ligue togolaise des droits de l'homme datée du 5 décembre 2012.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

4.3 A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire assortie d'articles de presse, d'une photocopie d'une photographie ainsi qu'un témoignage accompagné d'une copie de la carte d'identité de son auteur.

4.4 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au statut de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le requérant de nationalité togolaise et d'origine ethnique éwé, craint, en cas de retour au Togo, d'être à nouveau arrêté et détenu par ses autorités qui l'accusent d'avoir participé à l'incendie du grand marché de Lomé, de vendre illégalement de l'essence et d'inciter d'autres personnes à le faire.

5.3 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général tant au regard des accusations relatives aux événements du grand marché qu'au regard de la vente illégale d'essence. A cet effet, elle pointe de nombreuses lacunes et imprécisions sur des points essentiels de son récit. Ainsi, elle relève que selon les informations contenues dans le dossier administratif, les personnes suspectées d'avoir participé à l'incendie ont été arrêtées en janvier voire février au plus tard et qu'aucune arrestation officielle n'a été rapportée. En outre, elle s'étonne que le requérant n'ait pas fait l'objet d'une inculpation comme les autres personnes arrêtées dans ce cadre. Elle estime ensuite que ses propos relatifs à sa détention sont lacunaires, relevant leur manque de constance, de consistance et en contradiction avec les informations contenues dans le dossier administratif. Elle n'aperçoit également pas pour quelles raisons le requérant serait ciblé par ses autorités et estime que ni ses déclarations ni les documents produits n'attestent de recherches menées à son encontre. Enfin, elle considère que les documents produits notamment les convocations et l'attestation médicale, ne rétablissent pas la crédibilité défailante du récit produit par le requérant.

5.4 Le Conseil rappelle, en l'espèce, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant. Ainsi, le requérant ne parvient pas à démontrer pour quelles raisons, il aurait été particulièrement ciblé par ses autorités, au point d'être arrêté et détenu, sans être inculpé, après février 2013. En outre, le Conseil ne peut que constater le manque de consistance et de cohérence de ses propos relatifs à la détention alléguée ainsi que l'absence de tout élément de preuve établissant l'existence de recherche à son égard pour les motifs invoqués. Le Conseil considère, en outre, que la partie requérante ne formule aucun moyen judicieux susceptible de mettre en cause ladite motivation.

5.7 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et rappelle que le doute doit bénéficier au requérant. Elle considère que ce dernier a livré un récit d'asile précis, circonstancié et appuyé par des documents et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble du récit invoqué. Ainsi, elle considère que le profil du requérant correspond à celui décrit par les informations contenues dans le dossier administratif, expliquant que le requérant ait été ciblé par ses autorités. Elle estime par ailleurs que ce dernier a fourni nombre de détails au sujet de son arrestation et de sa détention. Elle explique que les contradictions et le manque de constance dans ses déclarations sont la conséquence d'hésitations résultant d'une mauvaise compréhension avec l'interprète et considère que le requérant s'est bien enquis de son sort. Cependant, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée en répétant les dires du requérant ou en donnant des explications factuelles ou contextuelles mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées et notamment les raisons pour lesquelles le requérant aurait été accusé d'avoir participé à l'incendie du marché de Lomé. Quant au problème de compréhension entre le requérant et l'interprète lors de l'audition, le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun élément concret et pertinent afin de démontrer l'existence de ce problème, dès lors cet argument manque en fait. Le Conseil considère que la requête ne pallie pas aux diverses lacunes relevées par la partie défenderesse.

5.8 Les documents présents au dossier administratif ont été correctement examinés par la partie défenderesse et les documents présents au dossier de la procédure ne présentent pas une force

probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit invoqué. Par ailleurs, leur contenu ne concerne pas explicitement et directement le requérant. Or, la simple évocation d'articles faisant état d'un contexte général difficile et de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté.

5.9 De même, l'attestation de la ligue togolaise des droits de l'homme datée du 5 décembre 2012 ne peut asseoir la crédibilité des craintes avancées par le requérant. Non seulement cette dernière, sous forme d'une simple copie, est succincte, est rédigée au conditionnel, ne fait nullement apparaître d'éventuels recoupements d'informations effectués par ladite ligue mais surtout contient des informations tues ou en contradiction avec les déclarations mêmes du requérant, relatant notamment le dépôt d'une plainte à l'égard « *d'un baron du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT)* », plainte qui se serait retournée contre le requérant.

S'agissant de l'affirmation contenue dans ce document, selon laquelle « *tout citoyen refoulé vers le Togo tend à être considéré par le pouvoir comme un opposant parti à l'extérieur pour salir l'image de son pays et est persécuté par voie de conséquence* », le Conseil estime qu'elle ne peut, non autrement étayée par d'autres informations allant dans le même sens, émanant de sources dignes de foi, suffire à établir que tout demandeur d'asile togolais débouté de sa demande nourrirait, de ce seul fait, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Togo. Partant, ce document ne peut, en lui-même, établir une crainte de persécution dans le chef de la partie requérante (v. dans le même sens CCE arrêt n°102.051 du 29 avril 2013).

En conséquence, aucune force probante n'est reconnue à ce document.

5.10 En particulier les pièces jointes à la note complémentaire produite à l'audience sont sept articles de presse, un résumé d'un rapport d'enquête concernant l'incendie criminel des marchés du Togo de janvier 2013, une copie d'une photographie et un témoignage écrit daté du 2 août 2013 accompagné par la copie de la carte d'identité de son auteur. Pour la partie défenderesse à l'audience, à laquelle se rallie le Conseil, les articles de presse et le rapport d'enquête sont de nature générale et ne concernent pas directement le requérant. La copie de la photographie ne met en évidence aucun élément permettant d'établir le contexte dans lequel elle a été prise. Quant au témoignage écrit d'un sous-officier de la gendarmerie, que le requérant n'avait pas été à même de nommer de manière complète lors de l'instruction de sa demande par la partie défenderesse, celui-ci est marqué par son manque de précision et l'absence d'explication quant aux circonstances de son obtention par le requérant. En conséquence, ces pièces ne disposent pas d'une force probante suffisante pour modifier les conclusions de la décision attaquée.

5.11 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.12 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou encore n'a pas examiné la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale comme le requiert l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi de la protection subsidiaire

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante prétend, à l'appui de plusieurs extraits d'articles et de rapports tirés de la consultation de sites Internet, que le requérant risque de subir des traitements inhumains et dégradants en tant que demandeur d'asile débouté, et davantage encore en tant que membre de l'opposition, pour avoir dénoncé le comportement de ses autorités à l'étranger.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Autrement dit, les articles et rapports sur la situation des opposants au Togo n'attestent pas des craintes de persécutions avancées par le requérant lors de son récit d'asile. Concernant les demandeurs d'asile déboutés, le Conseil observe que la requête indique que « des rapports et informations confirment qu'en 2012, ce constat reste d'actualité ». Or, le Conseil ne peut que constater l'absence d'actualisation des sources qui datent de 1999 et de 2007 et considère donc à l'instar de la partie défenderesse qu'au vu de l'ancienneté du rapport d'Amnesty international, publié il y a plus de treize ans, ce document ne permet pas de démontrer que les faits qui y sont relatés font encore écho à la situation actuelle prévalant au Togo. Le Conseil observe à cet égard que le requérant n'apporte aucun élément pertinent en vue d'actualiser cet aspect de son recours. Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut pas être déduit des extraits cités par la requête introductive d'instance que *tout* demandeur d'asile débouté, sans autre distinction, est susceptible de connaître un tel sort. À titre surabondant, le Conseil remarque qu'en tout état de cause, la procédure de demande de protection internationale, telle qu'elle est organisée en Belgique, ne rend pas public le fait que la partie requérante a introduit une demande d'asile. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'en cas de retour au Togo, il existe, dans son chef, un risque réel d'atteintes graves (v. aussi *supra* le point 5.9).

6.4 Pour le surplus, concernant l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Togo correspondrait actuellement à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

6.5 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite, enfin, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE